

Date de dépôt : 17 novembre 2015

Rapport

de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Rapport de M. Romain de Sainte Marie

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a étudié le projet de loi 11677 déposé par le Conseil d'Etat durant quatre séances, les 14 septembre, 5, 12 et 26 octobre 2015, sous la présidence de M. Patrick Lussi. La commission a procédé aux auditions de M. Pierre Maudet, conseiller d'Etat en charge du Département de la sécurité et de l'économie (DSE), et de MM. Schefer, directeur de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), et Lathion, président de la fondation. M^{me} Dose Sarfatis, directrice adjointe au DSE, a représenté le département pendant l'ensemble des travaux. Les procès-verbaux ont été pris par M^{me} Pauli.

Présentation du PL 11677 par le Département

Le PL 11677 est le résultat de discussions avec le conseil de surveillance du marché de l'emploi (CSME), les milieux patronaux et les syndicats. Un impact était attendu suite à la décision de la suppression du taux plancher par la BNS sur l'économie genevoise, notamment dans le secteur industriel, le canton de Genève étant tourné vers l'exportation. L'analyse faite à l'époque était de ne pas créer des fonds avant de connaître l'impact réel du franc fort sur l'économie. La situation n'est pas mauvaise dans le domaine de l'hôtellerie, qui est à 2,4% de nuitées en moins. La présence, cet été, de touristes arabes a contribué à ceci. Si dans le domaine de l'industrie, le coût du franc fort ne s'est pas fait beaucoup ressentir auprès des grandes sociétés

horlogères, ce n'est pas le cas pour les sous-traitants. Les PME font l'objet de pression de la part des grands groupes dont certains délocalisent une partie de leur production. Lors de l'élaboration de ce projet de loi, les risques ont été mesurés secteur par secteur afin de savoir quelles mesures prendre. Dans le secteur du commerce de détail, qui inclut la restauration, peu de mesures peuvent être prises face à la baisse du chiffre d'affaires et des activités. La plupart des licenciements dans ce domaine ne se répercutent pas sur le taux de chômage car ils concernent des personnes résidant en France. Concernant le secteur de l'industrie, il doit être possible, dans le cadre de la CCT existante, d'augmenter le nombre d'heures de travail par semaine pour le même salaire, pour une période limitée et avec la garantie de la part des patrons qu'il n'y aura pas de licenciements. Si le « choc » a été amorti pour les grandes entreprises (entre 150 et 200 employés), ce n'est pas le cas des sous-traitants, qui reçoivent moins de commandes. La pression est grande et il est difficile d'assurer le risque lié à la perte de change. Peu d'actions sont possibles dans les autres domaines (restauration, commerce de détail). Le Conseil d'Etat est intervenu auprès de la Confédération afin d'essayer de limiter le tourisme d'achat (selon une étude menée par Crédit suisse, environ 10 milliards de francs échappent chaque année aux douaniers aux frontières), mais celle-ci refuse d'engager les 300 douaniers supplémentaires qui seraient nécessaires. Bien que certains secteurs d'activités, tels que le transport de choses, l'esthétique au sens large ou l'économie domestique, soient traditionnellement confrontés à la sous-enchère, ils ne sont pas prioritairement touchés par la question du franc fort. Le PL 11677 demande d'élargir les critères permettant aux entreprises d'obtenir une aide. Le montant serait de maximum 100'000 CHF par entreprise et par an et pouvant correspondre à environ 5% d'intérêts sur un crédit de deux mois pour une durée maximum de deux ans. La PME industrielle, exportatrice ou sous-traitante d'entreprise exportatrice devrait montrer que 50% de son chiffre d'affaires est généré par ses clients dans la zone euro. Elle devrait aussi démontrer une baisse claire de sa marge brute pour justifier de sa demande de soutien. La FAE, dans le cadre du contrat de prestations, est financée pour 2016 à hauteur de 5'390'000 CHF, en diminution de 400'000 CHF par rapport à l'année précédente alors que le Conseil d'Etat avait prévu une diminution de 800'000 CHF.

Une députée (EAG) demande ce que le Conseil d'Etat entend par « *financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise* » à l'art. 4 al. 1 let. c du PL 11677.

M^{me} Dose Sarfatis répond que lorsqu'une entreprise demande un crédit ou un cautionnement, le type d'aide proposé consiste en des expertises, du

coaching et une évaluation de l'entreprise. La FAE n'apporte pas directement cette expertise, qui est financée par un tiers privé sur la base d'un appel d'offres. L'entreprise propose trois mandataires parmi lesquelles la FAE en choisit un. L'entreprise bénéficie ainsi d'un accompagnement d'expertise ou d'un mandat d'évaluation financé par la FAE.

La même députée (EAG) demande comment a été déterminée la ligne de crédit de 10 millions de CHF.

M. Maudet, conseiller d'Etat, répond que cette décision a été prise par le Grand Conseil en 2009. Pour pouvoir l'utiliser, il faut chaque année estimer le montant utilisé. M^{me} Dose Sarfatis ajoute qu'il s'agit de la prestation d'avance de liquidités faite en 2009. Environ 1'600'000 CHF sur les 10 millions de CHF ont été engagés depuis 2009. Enfin, M. Maudet précise qu'il s'agit d'une nouvelle prestation assignée à la FAE, dite « avance de liquidités ». Elle n'est de loin pas toute utilisée aujourd'hui.

Une députée (EAG) demande comment est évaluée la « *contribution sous forme de prêt pour la prise en charge partielle d'intérêts* » (art. 4 al. 1 let. f).

M^{me} Dose Sarfatis répond prendre la différence entre 1,20 CHF et 1,10 CHF.

M. Maudet remarque que la logique du Grand Conseil n'est pas d'emprunter 10 millions de CHF et de les « stocker » en attendant de les dépenser. Depuis 2009, certains remboursements de liquidités ont eu lieu (certaines entreprises ont reçu de l'argent qu'elles ont ensuite remboursé).

La même députée (EAG) demande s'il est possible d'établir un profil des entreprises demandeuses.

M^{me} Dose Sarfatis répond que, dans le rapport d'activités de la FAE, les secteurs sont différenciés.

M. Maudet répond que ceci se trouve dans le rapport d'activités annuel transmis sous forme de rapport du Conseil d'Etat (RD).

Un député (S) demande si le PL 11677 vise à élargir l'assiette potentielle des aides avec moins de moyens. Quelles sont les demandes aujourd'hui ? Est-ce que la FAE sera à l'avenir restrictive quant à leur nombre ? S'agit-il d'une aide ciblée envers les entreprises ou d'une aide à la création ou au maintien d'emploi ? Les entreprises bénéficiant d'un crédit de la part de la FAE rencontrent-elles plus de difficulté qu'auparavant pour rembourser ce prêt ? Quelle est l'évolution ?

M. Maudet répond que le projet de loi vise à « élargir l'assiette ». La diversité du type d'aides et d'entreprises concernées est assez large. Le but est de maintenir l'emploi. Il s'agit de créer une passerelle pour certains types

d'entreprises. Certaines entreprises ont opéré des licenciements pour se protéger préventivement de risques non avérés. Il est difficile d'estimer combien d'entreprises sont concernées et combien de demandes il y aura. Les entreprises ont besoin de plus de coaching et de conseils que d'une mise de fond. A travers le contrat de prestations, il y a la possibilité de ne pas faire une étanchéité forte d'un exercice à l'autre. L'idée est de faire une appréciation sur quatre ans. Il recommande l'audition du directeur de la FAE, M. Patrick Schefer.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que la FAE examine la viabilité sur le long terme des entreprises, mais ne cible pas un secteur particulier ou une entreprise particulière.

Le député (S) demande si la différence entre la Fondetec et la FAE repose sur le fait que la FAE peut prendre des parts alors que la Fondetec octroie uniquement un crédit. De plus, il demande si la prise de participation rapporte quelque chose.

M. Maudet répond affirmativement. M^{me} Dose Sarfatis répond qu'aucune entreprise n'est sortie avec un super résultat, mais qu'une ou deux pourraient être intéressantes. La FAE offre aussi des cautionnements et est l'antenne genevoise du cautionnement romand, c'est-à-dire que la Confédération assume le 65% des pertes que la FAE fait.

M. Maudet remarque croire moyennement à la prise de participation minoritaire car il peut vite y avoir des conflits d'intérêts. Le développement du conseil et le côté « avance de liquidités » sont importants. Les 1'600'000 CHF sortis sur les 10 millions de CHF ne sont pas le reflet d'un manque de demandes, mais d'un certain nombre de rentrées (remboursement de la part des débiteurs). La FAE n'octroie pas facilement des prêts.

Le même député (S) demande si la FAE intervient sur des petites entreprises où les banques n'interviennent pas par manque d'intérêt (crédit demandé peu élevé).

M. Maudet répond positivement. L'un des enjeux pour le maintien des emplois des sous-traitants est la capacité des entreprises de soutenir un effort dans le renouvellement des moyens de production (crédit de plusieurs centaines de milliers de francs).

Un député (PLR) trouve que le PL 11677 favorise le secteur industriel au détriment des autres. Est-ce vraiment utile par rapport au fonctionnement général et face à la délocalisation ? L'avenir industriel est compliqué. Il demande si les sous-traitants mentionnés à l'art. 7B al. 3 let. b sont des industriels car, selon lui, ce sont des artisans.

M. Maudet répond affirmativement. Il s'agit du secteur industriel par opposition au tertiaire. Il ne pense pas « faire faux ». Ce projet de loi est perçu par les milieux patronaux et syndicaux comme étant un bon signal et une réponse partielle à un secteur avec un instrument existant, bien que ce ne soit pas un outil majeur. La politique ne consiste pas à subventionner les entreprises. Pour maintenir le tissu industriel, il faut développer l'excellence et rechercher la qualité.

Un député (PDC) remarque que le travail effectué par la FAE est sérieux et assez technique. Compte tenu des chiffres disposés et des taux de remboursement des entreprises, est-ce que le montant prévu par le projet de loi est suffisant ? Quels sont les moyens utilisés pour informer les entreprises des démarches qu'elles peuvent faire ?

M. Maudet répond que le montant à disposition est suffisant. Le vrai enjeu, s'il y a passablement de demandes, est de pouvoir les suivre dans le temps, anticiper et engager le cas échéant les sommes nécessaires à la hauteur du budget prévu de 10 millions.

M^{me} Dose Sarfatis précise que les aides de la FAE sont cumulatives.

M. Maudet répond ensuite que l'information se diffuse par les faïtières patronales. Un taux de l'euro qui remonterait à 1,10 CHF aurait beaucoup plus d'impact que ce projet de loi, qui n'a pas d'effet dans le domaine bancaire.

Un député (PLR) remarque que le Crédit Suisse et l'UBS (90% des crédits commerciaux à Genève) ont vu augmenter leurs demandes de crédit de manière massive et donc en octroient moins. Les banques proposent des produits financiers pour compenser le risque de change. Beaucoup de sociétés industrielles suisses se sont couvertes. Le taux d'intérêt négatif est un problème pour la gestion de fortune privée. Il demande comment M. Maudet perçoit l'évolution des taux de pertes (quid d'un risque d'explosion ?), une définition de la notion d' « entreprise industrielle », si le PL 11677 n'entraîne pas une inégalité de traitement entre les sous-traitants et si les services ne pourraient pas être couverts par du cautionnement.

M. Maudet répond que l'OPI ne pratique pas de cautionnement. Lorsque la Confédération couvre jusqu'à deux tiers, il vaut la peine d'investir. Concernant la question sur l'inégalité de traitement, le vrai enjeu est de créer une passerelle dans les investissements nécessaires en matière de petite production. Dans le tissu économique genevois, de nombreuses industries portent leur nom et réussissent à se transformer. L'enjeu pour les sous-traitants est d'assurer les carnets de commandes. Il faut améliorer cet outil de production qui coûte à l'investissement. Il oppose cette catégorie au tertiaire.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que la FAE a réussi à maîtriser le taux de pertes. Pour avoir un cautionnement, il faut du crédit. Il s'agit essentiellement d'un problème de liquidité des entreprises.

M. Maudet remarque que l'accès au crédit pour les très petites entreprises a diminué de 40% entre 2009 et 2014.

Un député (MCG) est méfiant lorsque l'Etat s'ingère dans le secteur privé. Il se demande si l'aide aux entreprises est vraiment positive à long terme. Est-ce vraiment le rôle de l'Etat dans une économie libérale? Il ne faut pas financer une entreprise qui est condamnée à disparaître. L'Etat doit mettre en place les structures au niveau de la fiscalité, de l'accueil des entreprises et du dynamisme du tissu. Quel est le coût annuel de la FAE? Qui sont les employés?

M. Maudet se réfère à la page 25 de l'exposé des motifs du PL 11678 : 1,6 million de CHF a été octroyé en 2016 et environ 1,5 million de CHF en 2015. Le coût global de la structure est plus élevé car il comprend notamment le conseil aux entreprises. Le cautionnement peut aller jusqu'à 4 millions de CHF par entreprise.

Le député (MCG) admet que la structure coûte par exemple 18 millions de CHF. Ceux-ci pourraient être utilisés autrement.

M. Maudet se réfère à la page 7 du projet de loi. La FAE est composée de dix employés à temps plein (mais plus de personnes travaillent). 1,5 million de CHF est affecté aux tâches administratives pour des coûts de fonctionnement de 2 millions de CHF financés à hauteur de 1,8 million de CHF par l'Etat de Genève en 2014.

Le même député (MCG) remarque que, en tant que dirigeant d'une PME, cette somme correspond au chiffre d'affaires qu'il fait annuellement à l'aide d'une dizaine d'employés. Il se demande si c'est le rôle de l'Etat.

M. Maudet répond que cette question est centrale mais concerne plutôt le PL 11678. Il rappelle les trois structures. L'ensemble du cautionnement vaut réellement le coût.

Le député (MCG) remarque qu'il est évident que l'Etat doit participer aux incubateurs et aux start-up (FONGIT), mais ce n'est pas la même logique.

M. Maudet répond que, sans cette passerelle, il n'y aurait pas de cautionnement de la part de la Confédération et des emplois auraient disparu. La FAE ne fait pas du subventionnement d'entreprises. Il faudrait auditionner le directeur de la FAE pour qu'il donne des exemples aux commissaires.

Un autre député (MCG) demande s'il existe un système cohérent au niveau du canton et s'il est utile. Faut-il laisser aux communes certaines

activités ? Il faudrait élargir le projet de loi pour ne pas se fermer à certains types de sociétés qui peut-être existent déjà ou pourraient apparaître. Dans la région genevoise, l'industrie est plutôt de haute technologie. Il trouve que l'art. 7B faisant référence à la décision de la BNS d'abandonner le cours-plancher du franc par rapport à l'euro est trop précis. La formulation devrait être plus générale pour permettre d'atteindre le but visé.

M. Maudet répond que rien n'empêche les communes de soutenir les entreprises sur leur territoire. La coopération entre la Fondetec finançant les projets des entreprises situées en Ville de Genève et la FAE est bonne. La FONGIT est une fondation de droit privé ayant pour vocation d'aider les start-up dans la logique de l'incubateur. La conception de l'industrie est large. La FAE sert d'aide de base à toutes les entreprises. L'art. 7B est précis car il s'agit d'un cas concret et particulier.

Un député (S) remarque que les contraintes imposées par les banques aux entreprises pour obtenir de l'aide ne sont pas simples. Il est intéressant de garder une certaine diversité du tissu économique en Ville de Genève et éviter un exode. Le PL 11677 prévoit de supprimer la représentation au conseil par deux membres du Grand Conseil, ce qu'il trouve dommage. Est-ce réellement opportun ? A l'époque, il avait proposé un amendement pour qu'un représentant par parti participe au conseil.

M. Maudet répond que cette modification de la loi touche les trois entités. Le Conseil d'Etat ne doit pas être directement dans le conseil car il est un organe de surveillance. Le représentant du parti n'étant pas censé le représenter, avoir deux représentants du Grand Conseil n'est pas une solution. Le PL propose d'exercer la haute surveillance avec les rapports et les comptes. Le conseil doit être composé de neuf membres. La structure doit être souple et orientée sur la qualité du produit. Il quittera la présidence de l'OPI à la fin de l'année.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que des départs sont prévus à la prochaine législature.

Le même député (S) remarque encore qu'avoir un représentant par parti, comme c'est le cas à la Fondetec, permet d'empêcher les soupçons de copinages sur l'octroi d'un potentiel soutien aux entreprises.

Un député (UDC) remarque que le taux était à 1,21 CHF en juin 2011 et que le taux-plancher a été instauré en août. En tenant compte de l'inflation, le différentiel est d'environ 5% par rapport à 2011. Pourquoi réserver ce projet de loi uniquement à l'euro ?

M. Maudet répond qu'il s'agit d'un projet mineur qui a pour but de répondre partiellement à une problématique majeure. Le gros des échanges

commerciaux se fait avec la zone euro. Les décisions annoncées cette semaine sur le dollar risquent d'avoir un impact majeur sur notre économie. La stratégie gouvernementale consiste à diversifier et développer, par exemple en attirant une banque genevoise à Genève. Le problème majeur est lié au taux négatif et surtout aux caisses de pension.

Enfin, un député (MCG) remarque que les représentants du Grand Conseil ont parfois d'autres compétences techniques. Il arrive aussi que le Conseil d'Etat ait des représentants politiques.

Audition de la Fondation d'aide aux entreprises

M. Schefer, directeur de la FAE, explique que, suite aux accords de Bâle III, l'accès au crédit bancaire pour les petites et les jeunes entreprises est difficile. Selon les statistiques de la BNS, les prêts bancaires non couverts aux PME ont diminué de près de 40% ces dernières années (en 6 ans pour les PME de 1 à 9 salariés, et en 13 ans pour les PME de 10 à 50 salariés). Ces PME représentent pourtant 96,7% des entreprises et 44,5% des emplois à Genève. La FAE fournit quatre prestations : du cautionnement de crédit (65% du montant est couvert en cas de défaillance par la Confédération), de la prise de participation minoritaire (si investissement par un tiers d'au minimum 55% de l'augmentation de capital), de l'avance des liquidités, et des mandats d'audit, d'accompagnement et/ou d'expertise. Pour décider de sa possible intervention, la FAE adopte une analyse de viabilité, pondérée par une approche de soutien à l'économie et à l'emploi. Elle cible toute entreprise agricole (tout secteur d'activité, tout stade de développement et de toute taille). En 2014, la FAE a soutenu 68 entreprises pour un total de 72 prestations avec un montant de 19,8 millions de CHF. Au total, les engagements (qui courent sur plusieurs années) s'élèvent à fin 2014 à 47 millions de CHF pour 145 entreprises soutenues. Depuis le 1^{er} juillet 2006, plus de 460 entreprises ont été soutenues. Les secteurs principaux d'activités sont les nouvelles technologies, l'industrie, la restauration et la construction. Concernant la taille des entreprises, 88% de celles-ci emploient moins de 50 personnes. La taille moyenne de l'entreprise est de 13,8 employés en 2014. Concernant l'impact de la FAE, son analyse se base sur les décomptes AVS des sociétés (taux de réponse 70%) et des comptes de résultats (taux de réponse 69%). Les sociétés soutenues par la FAE payent des masses salariales de plus de 109 millions de CHF et des cotisations de part patronale de plus de 17 millions de CHF. L'impact en terme fiscal pour le canton entre les impôts payés par les sociétés et ceux par les personnes physiques est de plus de 18 millions de CHF (à mettre en regard par rapport au 6,5 millions de CHF de subventions touchées par la FAE en 2014).

Le PL 11677 propose deux nouvelles prestations : un prêt pour la prise en charge partielle de différentiels de change (= prise en charge du différentiel du taux de change de l'euro entre 1,20 CHF et 1,10 CHF) et un prêt pour la prise en charge partielle des intérêts. Les conditions à remplir (4) sont les suivantes : il doit s'agir (1) de petites et moyennes entreprises industrielles, (2) exportatrices et/ou sous-traitantes d'entreprises exportatrices, (3) démontrant que 50% du chiffre d'affaires est directement ou indirectement issu de la zone euro et (4) démontrant une baisse de marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande. Le montant maximal du prêt avancé par la fondation est de 100'000 CHF par entreprise et par an pour une durée maximum de deux ans remboursable sur une période maximale de sept ans. La FAE estime qu'entre 8 à 10 entreprises par année feraient appel à ces prestations, ce qui équivaldrait à environ 1 million de CHF par année à imputer sur l'enveloppe de 10 millions de CHF de liquidité (environ 8 millions de CHF est disponible). Les interventions comportant un risque important auraient un impact sur les provisions annuelles entre 800'000 CHF et 1'000'000 CHF.

Un député (PLR) se réfère à l'art. 7B al. 3 lit. c du PL 11677 et remarque qu'il est difficile pour une entreprise de démontrer que 50% de son chiffre d'affaires est généré par des clients basés dans la zone euro. Cette condition semble restrictive.

M. Schefer répond que le PL 11677 a été rédigé dans le contexte qui a suivi la décision du 15 janvier de la BNS et les contraintes budgétaires. Les conditions d'octroi de prêt sont volontairement restrictives afin d'éviter que trop de sociétés fassent appel à cette possibilité. En plus de satisfaire ces conditions spécifiques, l'entreprise doit également remplir les conditions globales imposées par la FAE. Effectivement, il est difficile pour un sous-traitant de donner les chiffres précis de ce que fait son client. Les lettres c et d seront difficiles à mettre en œuvre.

Le même député (PLR) demande s'il a des solutions.

M^{me} Dose Sarfatis répond que la FAE ne demandera pas que l'entreprise donne des chiffres de manière très détaillée. Elle prendra en compte le marché sur lequel est active l'entreprise. L'idée du PL est de ne pas ouvrir la porte à d'autres entreprises ne souffrant pas de la problématique du franc fort.

M. Schefer remarque qu'effectivement ces conditions sont restrictives et compliquées à mettre en œuvre.

Un député (UDC) n'a pas compris la prestation de prise de participation minoritaire.

M. Schefer répond que la FAE peut prendre une prise de participation minoritaire pour autant qu'un tiers investisse au moins 55% de l'augmentation de capital. En pratique, le taux d'investissement de la part du secteur privé est plutôt de 70%.

M. Lathion, président de la Fondation, répète quelles sont les prestations proposées par la FAE. Le cautionnement de crédit ne dépasse pas la somme de 4 millions de CHF par entreprise. Il en est de même de la prise de participation minoritaire dans l'entreprise (la FAE n'exerce aucun acte de gestion). Le but est commun à toutes les prestations. Il s'agit de répondre aux manquements dans le financement classique qui ne sont pas la faute des banques mais des normes (la banque doit prendre sur ses fonds propres pour prêter à une entreprise jeune).

Le même député (UDC) demande quelle garantie exige la FAE lorsqu'elle octroie un prêt.

M. Schefer répond que cela dépend du type d'entreprise. Elle peut par exemple prendre une hypothèque s'agissant de locaux ou demander une arrière-caution (totale ou partielle en fonction du risque) de la part de l'entrepreneur.

Le député (UDC) demande quelle est la proportion de refus face aux demandes.

M. Schefer répond qu'il y a environ 280 prospects par année. Environ 50% ne répondent pas aux critères d'intervention. Ainsi, seuls environ 140 prospects sont étudiés. Parmi ceux-ci, 40% ont des problèmes de viabilité ou trouvent des solutions alternatives. Ainsi, seules 80 entreprises déposent une demande formelle. La FAE rejette environ 18% des demandes pour des raisons de subsidiarités et de distorsion de concurrence. Ainsi, seules environ 65 demandes sont acceptées. En raison des frais d'inscription demandés pour le dépôt du dossier, la FAE préavise l'entreprise de l'acceptation ou du refus du dossier, libre ensuite à l'entreprise de prendre le risque.

Le député (UDC) demande si la FAE est un instrument de dernier recours.

M. Schefer répond positivement. Comme la FAE est subsidiaire, l'entreprise doit d'abord avoir tenté de se financer de manière traditionnelle. Il est préférable que l'entreprise prenne rapidement contact avec la FAE.

Le député (UDC) remarque qu'en 2012 la FAE a plutôt soutenu des entreprises de taille moyenne (10 à 49 employés).

M. Schefer répond que 2012 est plutôt une année atypique. Cela dépend aussi de ce que la FAE finance (p.ex. concernant la transmission, il s'agit

souvent de grande société). En principe, une entreprise de plus de 50 employés peut être financée de manière traditionnelle par une banque.

Le député (UDC) demande s'il existe une limite au financement des entreprises.

M. Schefer répond que la limite est de 4 millions de CHF par entreprise. En pratique, la FAE effectue un ratio entre le nombre d'employés concernés et le montant prêté. Selon la loi, ce ratio est de 100'000 CHF. En pratique, il est entre 30'000 CHF et 50'000 CHF.

M. Lathion explique que la FAE ne doit pas être associée à une fondation ayant pour but d'aider les entreprises en difficulté. Elle accompagne les sociétés en démarrage mais n'aide pas les entreprises présentant des difficultés récurrentes. La FAE ne peut pas demander les mêmes « filets » que les banques sinon elle ne serait pas utile. Elle doit prendre plus de risques qu'une banque en finançant un entrepreneur. Le vote du système de fonctionnement de la fondation conditionne l'allocation faite aux risques.

M^{me} Dose Sarfatis ajoute que, dans le cadre du cautionnement romand, 65% des pertes sont assumées par la Confédération.

Une députée (EAG) s'interroge sur la prestation de mandats d'audit, d'accompagnement et/ou expertise.

M Schefer répond qu'elle a pour but de permettre à la FAE d'approuver/valider certains éléments « externes » (p.ex. la FAE peut mandater un fiduciaire pour évaluer la valeur de l'entreprise que la personne souhaite acheter). Elle permet aussi qu'un expert soit présent pour accompagner l'entreprise, notamment dans le cas d'une restructuration. La FAE peut requérir l'aide de l'OPI et de la FONGIT. Si l'OPI et la FONGIT ne peuvent pas intervenir, la FAE octroie un mandat qu'elle paye en totalité ou partiellement. M. Schefer ajoute que le taux de pertes est raisonnable par rapport aux activités de la FAE (en moyenne 5% de taux de pertes brut).

Un député (MCG) remarque que la FAE soutient environ 20% d'entreprises actives dans le domaine de la restauration, qui est un secteur problématique. Il demande plus d'informations.

M. Schefer répond qu'il est difficile pour les restaurants de trouver une source de financement. L'immense majorité des cas financés par la FAE concerne des reprises d'établissements par des professionnels.

M. Lathion remarque que le domaine de la restauration est celui qui reçoit le plus de remises de commerce par année. Un restaurant contribue à la vie sociale d'un quartier. La FAE essaye de trier parmi les entrepreneurs.

Un député (S) demande si le regroupement des prestations ne risque pas d'influencer négativement les octrois d'aide.

M. Schefer répond que chacune des prestations cible quelque chose de différent. La prise de participation n'a aucun sens pour un commerçant local.

M. Lathion explique que la FAE peine à traiter différemment un petit d'un grand dossier. Elle fait un effort de souplesse face aux petites entreprises. Dans son mode de construction du dossier, la FAE est regardée attentivement par les cantons de Vaud et du Valais.

Un député (S) demande si certaines entreprises auxquelles la FAE a refusé des aides ont réussi à trouver un financement par d'autres structures ou moyens.

M. Schefer répond que oui dans certains cas. La FAE impose un critère de non-distorsion de concurrence. Ainsi, elle peut refuser un dossier pour cette raison, sans qu'il soit forcément « mauvais ». En principe, les refus de prestation sont dus à des problèmes de viabilité.

Un député (PLR) s'interroge sur l'appréciation du critère de non-distorsion de concurrence.

M. Schefer répond qu'il s'agit d'une condition difficile à analyser et à faire comprendre à l'entrepreneur. Si un entrepreneur souhaite ouvrir une pizzeria dans une rue en face d'un établissement du même type, la FAE ne doit pas l'aider. Le conseil tranche après avoir débattu.

Un député (PLR) demande si la FAE effectue une analyse globale de l'industrie.

M. Schefer répond positivement. Si l'entreprise est déjà existante, ce critère trouve moins application. En revanche, face à une nouvelle entreprise, la FAE étudie la situation du canton.

Un député (Ve) demande si l'analyse des taux de pertes fait évoluer les pratiques.

M. Schefer répond que les taux de pertes font l'objet d'une réflexion fréquente. La moitié des pertes actuelles touchent les domaines de la restauration et du commerce. La FAE en tient compte en abaissant le taux d'intervention par emploi, mais d'autres facteurs entrent en compte.

M. Lathion répond ne pas analyser les pertes mais plutôt affilier des ratios en prenant en comparaison la liste des entreprises qui réussissent. La difficulté est que la restauration tient beaucoup à la personnalité.

Une députée (EAG) demande depuis quand ils ont remarqué que les petites entreprises éprouvent des difficultés.

M. Schefer répond qu'il y a eu une succession de crises. L'industrie est large, cela dépend des secteurs d'activités. Beaucoup d'entreprises étaient sur le point de se renforcer, mais la décision de la BNS a été un « couperet ». Elle a entraîné une baisse de marge sur les contrats existants et une concurrence accrue sur le marché européen. Les petites entreprises n'ont pas les moyens de se rétablir et font face à de récurrentes difficultés depuis 4 à 5 ans.

La même députée (EAG) s'interroge sur le nombre d'employés que comprend l'entreprise aidée par la FAE.

M. Schefer répond que la FAE intervient auprès d'une entreprise composée au minimum de deux employés. La plus grosse industrie devait être composée d'environ 60 employés. La FAE effectue une analyse financière du dossier et regarde le savoir-faire de l'entreprise pour évaluer le risque.

M. Lathion ajoute que la dépendance d'une entreprise à un ou deux gros clients est un critère de non-octroi de crédit pour une banque.

Un député (PLR) demande comment la FAE arrive à justifier qu'il n'y a pas de distorsion de concurrence face au nombre de cafés et restaurants présents à Genève.

M. Schefer répond que la FAE ne financera en principe pas un nouvel établissement. Elle analyse le nombre d'établissements présents dans la rue et si un concurrent potentiel propose le même concept (p.ex. il sera possible d'ouvrir un bar à sushi à côté d'une pizzeria, mais pas une nouvelle pizzeria à côté d'une pizzeria déjà présente). Les mécontentements suite aux décisions négatives sont en principe dus à l'application du critère de non-concurrence.

Le même député (PLR) demande si le taux de pertes est plus élevé dans le domaine de café-restauration.

M. Schefer répond que oui. La FAE reçoit une demande tous les deux jours de la part d'un établissement du type café-restauration. Il cite comme exemple la pizzeria « Luigia » qui a démarré grâce à l'aide de la FAE.

Un député (PLR) demande combien d'établissements ont fermé à cause de cette pizzeria.

M. Lathion répond qu'il y a toujours des arguments pour et contre le soutien. La FAE n'entre pas en matière si une distorsion de concurrence est évidente. Elle est très attentive, également pour le critère de subsidiarité. Il est difficile d'avoir une réponse très définie.

Un député (PLR) remarque que la FAE a créé ou maintenu 5'573 emplois depuis le 1^{er} juillet 2006. Le maintien d'un emploi ne doit pas péjorer l'investissement ; ce raisonnement n'est pas valable économiquement.

M. Schefer répond intervenir en faisant un ratio par le nombre d'emplois concernés.

M. Lathion répond qu'il est plus important d'intervenir sur le maintien d'emplois, qui est prioritaire à la création d'emplois.

Une députée (EAG) demande si la subvention prévue par le PL à la FAE met en risque sa capacité à effectuer son travail.

M. Schefer répond que la subvention accordée à la FAE était généreuse entre 2009 et 2010, mais qu'elle s'est réduite progressivement. La somme accordée par le PL lui permettra tout de même de continuer ses activités. Certes, la FAE ne pourra pas financer toutes les entreprises genevoises. Elle parvient à discuter avec les banques de partage de risques, ce qui lui permet d'augmenter son impact tout en limitant son engagement propre.

Un député (Ve) demande si des entreprises quittent le dispositif de la FAE.

M. Schefer répond négativement. La FAE suit les entreprises sur la durée de la prestation.

Le député (Ve) demande si certaines entreprises sont revenues chez eux après l'octroi d'une prestation.

M. Schefer répond positivement car elles connaissent déjà le fonctionnement de la FAE et que face à de nouvelles difficultés et au retrait des partenaires, ces entreprises n'ont pas d'autre possibilité que de redemander un soutien à la FAE.

Un député (MCG) s'oppose à la composition du conseil de fondation de la FAE, qui comptait auparavant deux représentants du Grand Conseil. La suppression de ces deux membres va à l'encontre de la volonté populaire. Son groupe présentera un amendement.

Une députée (EAG) s'étonne que l'Etat soit très encombrant lorsqu'on en n'a pas besoin. Si les bénéfiques sont privatisés, il faut que les pertes le soient également. Or, ici, les bénéfiques sont privatisés, mais pas les pertes. Elle s'abstiendra lors du vote d'entrée en matière.

Discussions et vote

Un député (MCG) trouve l'art. 7B mal formulé car trop précis. Il s'abstiendra lors du vote d'entrée en matière.

Un député (S) informe que le PS acceptera l'entrée en matière. Il fait confiance au département lorsqu'il dit qu'il a consulté l'UIG et sur la nécessité d'avoir ce catalogue qui correspond, selon M. Maudet, à certaines cibles (il s'agissait apparemment de 7 à 8 entreprises dans le domaine industriel). Il ne faudrait pas trop attendre afin que ce projet de loi entre en vigueur.

Un député (UDC) trouve aventureux de mettre des considérations de change sur le franc suisse et l'euro dès lors que la BNS a déjà perdu beaucoup d'argent en soutenant le taux plancher à 1,20 CHF. Il regrette l'absence d'un député (PLR) et a le sentiment que ces subventions font double emploi dans une large mesure. Le Président pourra donner la position de l'UDC. En ce qui le concerne, il est dubitatif et n'aime pas que le Grand Conseil se mêle de considération de change. Personne ne sait quel risque est pris.

M^{me} Dose Sarfatis répond que ce PL propose simplement de payer aux entreprises une partie des intérêts qu'elle doit suite à une partie du différentiel. Seule la différence entre 1,10 CHF et 1,20 CHF est payée.

Un député (PDC) rappelle au député (UDC) que les citriques du député (PLR) mentionné ont surtout porté sur l'OPI, mais pas contre le PL 11677, ni la FONGIT et la FAE. Ce PL montre que le département a travaillé avec les milieux concernés. Le paiement du différentiel est une façon intelligente d'aider les entreprises sans prendre de risque. Une intervention modérée de l'Etat peut en effet se concevoir. Il votera en faveur de l'entrée en matière sur ce PL.

Une députée (EAG) se réfère à l'art. 7B. Comment est-ce possible d'octroyer un prêt sans intérêt alors que le canton lui-même emprunte avec intérêt ?

M^{me} Dose Sarfatis répond que la FAE assume la différence entre l'emprunt de l'Etat et ce qu'elle-même prête (sans intérêt). Ainsi, la FAE paie les intérêts.

La même députée (EAG) remarque que l'entreprise a plus intérêt à venir auprès de la FAE, qui prête sans intérêt, qu'auprès d'une banque.

M^{me} Dose Sarfatis répond que l'aide de la FAE est subsidiaire. L'entreprise doit prouver qu'elle n'a pas d'autres moyens. De plus, la FAE prend en charge une partie des intérêts que l'entreprise doit à la banque. Ainsi, la banque a déjà prêté de l'argent à l'entreprise !

Un député (S) demande si les prêts peuvent être cumulatifs.

M^{me} Dose Sarfatis répond que les aides sont cumulatives jusqu'à un maximum de 4 millions de CHF par entreprise. Ce montant n'a jamais été octroyé car la FAE est limitée par le montant de la subvention.

Le Président procède au vote d'entrée en matière sur le PL 11677 :

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Contre : -

Abstention : 5 (1 UDC, 3 MCG, 1 EAG)

Le Président procède au vote de deuxième débat du PL 11677.

Titre et préambule : pas d'opposition –ADOPTÉ

Art. 1 : pas d'opposition –ADOPTÉ

Art. 4 al. 1 : pas d'opposition –ADOPTÉ

Art. 7A : pas d'opposition –ADOPTÉ

Un député (MCG) propose un amendement à l'art. 7B al. 3 lit. e (nouveau) : « *Elles s'engagent à embaucher prioritairement des résidents genevois* ». Le domaine de l'industrie fait face à beaucoup de dumping et de surconcurrency, notamment avec l'engagement excessif de frontaliers dans certaines entreprises.

Un député (S) répond que le PS s'oppose à cet amendement. Il est surpris de l'abstention du groupe MCG lors du vote d'entrée en matière. Il se rappelle du slogan « une économie forte pour un social efficace ». Le 11677 a pour but d'aider l'économie, de la rendre forte et de ne pas subir les conséquences. L'amendement proposé n'est pas clair. Comment définir la notion de « prioritairement » ? Pour l'octroi éventuel d'un crédit, une analyse devrait être effectuée sur un certain temps pour savoir si des employés genevois sont engagés prioritairement. C'est un poids pour les entreprises qui ont besoin de main-d'œuvre.

Une députée (EAG) remarque que, si les entreprises embauchent des personnes venant d'ailleurs, cela signifie qu'à Genève la formation dans le marché secondaire n'est pas très bien pourvue. Plutôt que demander l'engagement de résidents genevois, il serait mieux de soutenir la formation des apprentis nécessaires dans ces métiers. Il ne fait pas abstraction du fait que le canton de Genève n'a participé en aucune manière aux formations des travailleurs, ainsi tout est bénéfique pour l'entreprise. Elle trouve l'amendement maladroit.

Un député (MCG) ne croit pas que les personnes n'ont pas les formations adéquates. La Suisse est composée de petites et moyennes entreprises. Il ne connaît personne qui arrive dans une société et sait comment travailler. Ce

qui fait la force de la Suisse, c'est l'apprentissage. Le problème est que l'on ne donne plus la possibilité aux jeunes de se former. On ne travaille pas de la même manière chez Raiffeisen, à la BCGE ou au Crédit suisse. Il est nécessaire que tout un chacun ait la chance et la possibilité d'accéder à un emploi. Le souci est que parfois 99% des salariés d'une entreprise sont des frontaliers, ce qui est un danger.

Un député (PLR) trouve cet amendement scandaleux. Lorsqu'une entreprise est en manque de liquidités, elle ne va pas embaucher du personnel, mais maintenir l'emploi. Si ce n'est pas possible, elle réfléchit à qui licencier et ensuite, dans le pire des cas, quand est-ce qu'elle ferme. L'amendement proposé est décalé de la réalité économique. Le PL 11677 a été déposé le 28 mai. Ainsi, il s'agit d'une « mesurette » pour aider les entreprises.

Un député (UDC) remarque que cet amendement ne respecte pas le principe du *sedes materiae*. En effet, une loi qui a pour but de venir en aide aux entreprises ne doit pas régler des questions d'emploi. Ce sont deux choses différentes.

Le Président rappelle que le peuple a accepté une initiative populaire prévoyant des contingents. Dans l'attente des dispositions d'application de cette initiative, il refusera cet amendement.

Un député (MCG) entend beaucoup de plaintes de personnes ou d'apprentis licenciés ou pas engagés au détriment de frontaliers, notamment dans les garages. Cet amendement serait une protection et s'inscrit dans la cohérence générale du texte.

Le Président met au vote l'amendement du groupe MCG à l'art. 7B al. 3 lit. e.

« Elles s'engagent à embaucher prioritairement des résidents genevois ».

Pour : 2 (2 MCG)

Contre : 11 (1 EAG, 2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)

Abstention : -

Cet amendement est refusé.

Le Président met aux voix l'art. 7B dans son intégralité.

Pour : 9 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 1 UDC)

Contre : 2 (2 MCG)

Abstention : 2 (1 EAG, 1 UDC)

Un député (PLR) souligne qu'il est important que la mise en œuvre du critère à l'art. 7B al. 3 lit. c (l'entreprise doit démontrer que 50% du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres est basé dans la zone euro) soit souple.

M^{me} Dose Sarfatis propose de changer la formulation en mettant « près de 50% du chiffre d'affaires » ou « environ 50% du chiffre d'affaires ».

Le Président lui propose de formuler cet amendement lors du troisième débat.

Art. 7C : pas d'opposition, 2 abstentions (1 EAG, 1 UDC) -ADOPTE

Un député (MCG) propose l'amendement suivant :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur) – al. 2 supprimé

¹ Le conseil de fondation est formé d'1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier, et de 3 membres choisis par le Conseil d'Etat en raison de leurs compétences.

Il explique qu'actuellement deux membres représentent le Grand Conseil, mais que le Conseil d'Etat a pris la décision de les exclure complètement et de désigner lui-même le conseil de fondation. Ceci peut prêter à certains soupçons, d'autant plus qu'il s'agit d'un organisme qui paiera des sommes à des individus. Ainsi, il souhaite une représentation plus complète du Grand Conseil. Si d'autres parlementaires déposent une autre formule, il examinera leur proposition.

Un député (S) demande quelle est la composition actuelle du conseil de fondation.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le conseil est composé de 11 membres, dont le représentant du département, un représentant des milieux bancaires, deux représentants des partenaires sociaux, cinq experts en matière de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing et deux membres désignés par le Grand Conseil. L'objectif du PL était de diminuer le nombre de membres de 11 à 9 pour faire des économies.

Un député (S) comprend le besoin d'économie, mais il ne doit pas être fait sur le dos de la démocratie. La représentation par deux membres du Grand Conseil est indirectement celle du peuple. Le PS souhaite préserver les

deux représentants, peut-être en diminuant de cinq à trois le nombre d'experts afin que le conseil comprenne 9 membres.

Un député (UDC) remarque qu'il ne faut pas se mettre « un auto-goal ». Il faudra se prononcer sur la comptabilité des députés au Grand Conseil.

Une députée (EAG) soutient la demande du parti MCG, qu'elle trouve légitime. Le nombre de deux représentants du Grand Conseil n'est pas suffisant. Il faut un représentant par parti.

Un député (PLR) remarque que 5 experts sont membres du conseil car il y a une multitude de métiers et de compétences. Il ne faut pas jouer sur le nombre d'experts. Les députés apportent d'autres compétences, mais pas de compétences techniques et économiques qui permettent de résoudre un dossier correctement.

Un député (MCG) attend l'amendement du PS. Rien n'empêche le Grand Conseil de nommer des personnes ayant un profil adéquat, peut-être similaire à celui d'experts. La plupart des partis politiques essaient de trouver des députés qui ont des bons profils.

Un député (Ve) s'interroge sur l'économie qui serait réalisée en passant de 11 à 9 membres au conseil.

M^{me} Dose Sarfatis répond que le budget du conseil est de 160'000 CHF. Il se réunit une fois par mois pour deux heures. Le quorum est petit, mais la majorité des personnes se déplacent. Les jetons sont de 65 CHF par personne et par heure. Il faut également compter le temps de préparation des dossiers (environ 3 heures). L'économie serait de 10'000 CHF par personne, soit 20'000 CHF au total.

Un député (PLR) remarque qu'avoir uniquement deux représentants au Grand Conseil permet aux partis d'offrir les meilleurs candidats.

Une députée (EAG) demande si les experts ne pourraient pas venir en fonction des dossiers plutôt que de manière permanente. Elle remarque que pas tout le monde n'est juriste au sein de la commission, or elle traite de projets de loi. De la même manière, chacun est capable de savoir quelle est sa tâche au sein d'un conseil de fondation.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'il n'est pas possible pour des questions de délais de demander aux experts de ne pas venir à chaque séance. Le conseil de fondation est obligé de traiter tous les dossiers ou de dossiers diversifiés à chaque séance. Ainsi, tout le monde est obligé de venir pour des questions pratiques.

Un député (MCG) ne croit pas que les partis choisissent les deux meilleurs candidats. Combien de fois d'excellents candidats sont refusés car

ils ne sont pas du parti X ? Il trouve triste de dire qu'il n'existe pas de candidat de qualité dans chaque parti.

Un député (S) propose l'amendement suivant à l'art. 5 al. 1 et 2 :

¹ ~~**Le Conseil d'Etat nomme**~~ *Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.*

² *Le conseil de fondation comporte **deux représentants nommés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.***

Un député (MCG) est d'accord avec cet amendement. L'important est d'avoir une majorité tout en allant dans le sens de la réduction de la taille du conseil demandée par le département.

Le député (S) explique que son amendement vise à conserver la présence de deux représentants du Grand Conseil (soit la représentation du peuple) dans le conseil de fondation et à respecter la volonté d'économie du Conseil d'Etat (CHF 12'000 par membre, soit CHF 24'000 au total) en diminuant le nombre de membres 11 à 9.

Un député (MCG) propose un sous-amendement visant à modifier le nombre de représentants du Grand Conseil de 2 à 3 pour une meilleure équité dans la représentativité du peuple et de passer le nombre de membres du conseil de 9 à 10.

Un député (S) remarque que le nombre de représentants par parti dans les commissions officielles (CODOF) est toujours un chiffre pair, mis-à-part celles qui ne sont composées que d'un seul.

Un député (MCG) répond que c'est parce la notion de trois forces politiques n'existait pas auparavant. Or, la réalité actuelle est qu'il y a trois courants politiques.

Un député (UDC) trouve que le nombre de membres du conseil de fondation trop élevé. Plus il y a de monde autour d'une table, moins c'est efficace.

Un député (PLR) s'oppose à ces amendements car il ne faut pas faire de politique dans le conseil de fondation.

Une députée (EAG) trouve qu'il est important que chaque parti soit représenté et reprend l'amendement initialement proposé par le groupe MCG visant à ce que le conseil soit composé d'un représentant du Grand Conseil par parti. L'économie de CHF 12'000 par membre qui pourrait être réalisée est minime sur le budget du canton. Concernant l'argument de l'efficacité par

la diminution du nombre de membres, elle rétorque que la démocratie est un processus long et qu'il est important que le peuple s'exprime via ses représentants. Il existe deux et non pas trois forces politiques.

Un député (PLR) demande s'il est entendu qu'il s'agit de représentants et non pas de députés. Il rappelle que le budget 2014 (jetons de présence et indemnités) de la FAE est de CHF 160'000. Il est favorable à la diminution du nombre de membres de 11 à 9. La discussion sur le nombre de membres de représentants du Grand Conseil montre qu'on tombe dans la politique. Le budget est adopté par la Commission des finances et voté ensuite par le Grand Conseil qui décide des moyens et exerce la haute surveillance. Mettre des représentants du Grand Conseil dans le conseil de fondation est une hérésie.

Un autre député (PLR) ajoute qu'il n'est pas possible d'être le surveillant et le surveillé. La politique du groupe PLR et du Conseil d'Etat consiste à ne pas nommer des députés qui ont « deux casquettes » dans les conseils (incompatibilité entre deux fonctions). Concernant le nombre de membres, il ne s'agit pas d'un problème politique, mais économique. Le conseil est composé selon le PL de partenaires sociaux et d'experts.

Un député (PDC) rappelle les débats sur l'organisation interne de la BCG, de Palexpo et de l'Hospice général. La plupart des personnes auditionnées ont remarqué que l'aspect financier ne concernait pas uniquement les jetons de présence (l'administration coûte, car il y a des fonctionnaires à payer), et que lorsque le nombre de membres est supérieur à 7, le conseil devient un bureau qui ne liquide pas uniquement des affaires courantes, mais aussi des affaires sur lesquelles le conseil est peu ou pas informé. Ce manque de transparence n'est pas juste. La position du groupe PDC est claire : il ne doit y avoir aucun député dans une commission officielle et une institution autonome de l'Etat. Les amendements seront refusés.

Un député (S) rappelle deux votes du peuple visant à préserver la représentation via le Grand Conseil dans les CODOF et les conseils de fondation public. C'est aspect est important et ne peut pas être remis en question. Le conseil de fondation de la Fondetec est composé de 7 membres qui sont uniquement des représentants de partis politiques. Certes, le mode de fonctionnement est différent (niveau municipal, crédit inférieur). La logique actuelle du Conseil d'Etat et de la FAE est d'avoir un conseil de fondation composé d'experts et de représentants du peuple. Il s'oppose à l'augmentation du nombre de représentants du Grand Conseil à 7 membres, mais souhaite garder une représentation minimale de 2 membres représentants la gauche et la droite. 3 représentants seraient une erreur. Le nombre de deux s'inscrit dans un équilibre et une juste représentation. Son

amendement s'inscrit dans cette idée ainsi que dans la logique d'économie préconisée par le Conseil d'Etat.

Un autre député (S) soutient l'amendement visant à instaurer un représentant par parti. L'idée est que les représentants du Grand Conseil, qui ne sont pas des députés, puissent exercer un minimum de contrôle. Le Conseil d'Etat a modifié et augmenté la rémunération des membres du conseil de fondation en 2012. Le président de la FAE perçoit une indemnité de base de CHF 30'000 par an pour un taux de travail de 12%, ainsi que CHF 500 par séance. Ainsi, l'argumentation du Conseil d'Etat sur la rémunération et les coûts est curieuse. De plus, le peuple a donné raison en acceptant les deux référendums opposés à la suppression de la représentation des partis politiques du Grand Conseil dans les conseils d'administration des régies publiques. La présence de représentants n'empêche pas une expertise ; il appartient aux partis de nommer le représentant adéquat.

Un député (MCG) serait à la base pour la réduction du nombre de membres dans les conseils d'administration pour une meilleure efficacité. Mais, il cite l'exception qui confirme la règle : les dysfonctionnements au sein des Services industriels (SIG). M. Cramer a déclaré ne pas être au courant de la rémunération du président des SIG de CHF 420'000 par année. Les SIG ont signé des contrats avec des intermédiaires mafieux pour le traitement de déchets. La présence de députés au sein des conseils est nécessaire.

Un autre député (MCG) remarque que dire que certains représentants sont incompétents implique une mauvaise image de nous-mêmes. Il a siégé dans une commission consultative composée de représentants du Grand Conseil. Certains ne possédaient pas les compétences nécessaires pour cette commission. Leur désignation était due à une erreur de casting ou alors ils étaient inutiles. La désignation des membres par le Conseil d'Etat n'empêche pas le mauvais choix de personnes. La proposition de désignation de membres à la fois par le Grand Conseil et le Conseil d'Etat est une vision intelligente et s'inscrit dans le long terme. Les risques sont répartis en cas de mauvais choix par le magistrat. Il propose de reformuler l'amendement avec 9 représentants, soit 6 nommés par le Conseil d'Etat et 3 par le Grand Conseil.

Encore un autre député (MCG) remarque qu'il n'est pas acceptable de dire qu'il faut un représentant de gauche et un de droite, car ce n'est plus la réalité du canton depuis 10 ans. Le Conseil d'Etat souhaite supprimer les représentants du Grand Conseil, car selon lui leur présence au sein du conseil engendre un conflit d'intérêt. Il rappelle que M. Béné était représentant au sein d'une fondation mobilière en même temps qu'il était député, sans que

cela pose un conflit d'intérêt. Les députés sont capables de faire la part des choses. Il y a conflit d'intérêt lorsqu'un représentant des communes, soit un exécutif, est nommé dans les commissions et l'administration. Il y a 6 ans, tous les partis étaient représentés dans ces conseils, ce qui ne leur a jamais posé problème. Prenant en compte les besoins d'économie et d'un conseil dynamique et efficace, il modifie son amendement en proposant un conseil constitué de 9 membres dont 6 sont choisis par le Conseil d'Etat et 3 par le Grand Conseil.

Un député (Ve) s'interroge sur les compétences nécessaires au sein du conseil.

M^{me} Dose Sarfatis répond que pour réduire le nombre de membres du conseil à 9 en conservant 2 représentants du Grand Conseil et 2 représentants des partenaires sociaux, le nombre d'experts serait de 5 composé comme suit : 1 expert dans le domaine des crédits bancaires, 1 expert dans le domaine de l'expertise comptable, 1 expert dans le domaine du droit, 1 expert issu du commerce et de la restauration et 1 expert du service industriel. Ainsi, il y aurait 1 expert de moins par rapport à la situation actuelle (N.B. le représentant du DSE n'est plus membre du conseil).

Le député (Ve) demande si 4 experts suffiraient.

M^{me} Dose Sarfatis répond que non. Il faut les 5 tels que cités.

Le député (Ve) remarque que plus le conseil comprend de membres, plus il avance lentement. Il est important que des représentants du Grand Conseil, qui ne sont pas des députés, soient compris dans le conseil. Le PL 11391 sur l'organisation des institutions de droit public semble préconiser une logique de 2 représentants du Grand Conseil. Le groupe Les Verts soutiendra l'amendement socialiste.

Un député (PDC) remarque qu'il y a toujours eu 3 « blocs », qui sont la gauche, la droite et le centre, mais que des arrangements ont toujours été trouvés pour parvenir à un nombre de 2 représentants. Le conflit d'intérêt n'est pas entre exécutifs, mais entre surveillant et surveillé et contrôleur et contrôlé.

Un député (S) ajoute qu'aucune « force » n'est mise de côté puisque l'ensemble des partis se réunit lors de la désignation des représentants du Grand Conseil dans les CODOF. Actuellement, il y a 1 représentant PDC et 1 MCG. Il n'est pas nécessaire d'augmenter le nombre de représentants pour tenir compte d'une troisième force. Il s'agit d'une question de juste équilibre. Les négociations et le choix des représentants ne posent pas de problème et n'en ont pas posé à l'époque.

Un député (PLR) votera la formule préconisant 7 membres nommés par le Conseil d'Etat et 2 par le Grand Conseil.

Le Président met aux voix l'amendement du groupe EAG à l'art. 5 al. 1 et 2 :

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 (nouvelle teneur) – al. 2 supprimé

1 Le conseil de fondation est formé d'1 membre par parti représenté au Grand Conseil, désigné par ce dernier, et de 3 membres choisis par le Conseil d'Etat en raison de leurs compétences.

Pour : 5 (1 EAG, 1 S, 3 MCG)

Contre : 8 (2 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 2 (2 UDC)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du député (MCG) à l'art. 5 al. 1 et 2. :

~~***1 Le Conseil d'Etat nomme***~~ *Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.*

2 Le conseil de fondation comporte trois représentants nommés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

Pour : 5 (2 UDC, 3 MCG)

Contre : 9 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR)

Abstention : 1 (1 EAG)

Cet amendement est refusé.

Le président met aux voix l'amendement du député (S) à l'art. 5 al. 1 et 2. :

~~***1 Le Conseil d'Etat nomme***~~ *Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.*

2 Le conseil de fondation comporte deux représentants nommés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion

d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing **nommés par le Conseil d'Etat.**

Pour : 12 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
 Contre : 1 (1 MCG)
 Abstention : 2 (2 MCG)

Le Président met aux voix l'art. 5 tel qu'amendé :

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
 Contre : 2 (2 MCG)
 Abstention : 2 (1 EAG, 1 MCG)

L'art. 5 ainsi amendé est accepté.

Art. 6 al. 1 : pas d'opposition- ADOPTE

Art. 16 al. 4 : pas d'opposition- ADOPTE

Art. 1A : pas d'opposition- ADOPTE

Art. 3 : pas d'opposition- ADOPTE

Le président passe à la modification de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises (PA 410.01).

Le Président, pour que le texte soit cohérent avec l'art. 5 al. 2 du PL 11677, met aux voix l'amendement suivant à l'art. 8 al. 2 :

² *Le conseil de fondation comporte deux représentants nommés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing* **nommés par le Conseil d'Etat.**

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
 Contre : 3 (1 EAG, 1 UDC, 2 MCG)
 Abstention : 1 (1 MCG)

Le président, dans la même logique de cohérence avec l'art. 5 al. 1 du PL 11677, met aux voix l'amendement suivant à l'art. 8 al. 1 :

¹ ~~Le Conseil d'Etat nomme~~ *Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.*

Pour : 13 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 2 MCG)
 Contre : 1 (1 EAG)
 Abstention : 1 (1 MCG)

Cet amendé est accepté.

Le président met aux voix l'art. 8 tel qu'amendé :

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
 Contre : 1 (1 EAG)
 Abstention : 3 (3 MCG)

Art. 9 al. 1 : pas d'opposition- ADOPTE

Le président procède au vote de troisième débat du PL 11677.

Un député (PLR) explique qu'il appartient au Conseil d'Etat de nommer les représentants et au Grand Conseil de les désigner. Ainsi, il faut changer la formulation à l'art. 5 al. 2 du PL 11677 et l'art. 8 al. 2 du PA 410.01 comme suit :

² *Le conseil de fondation comporte deux représentants **désignés nommés** par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.*

Pas d'opposition – Cet amendement est accepté.

Le député (PLR) propose l'amendement suivant à l'art. 7B al. 3 :

³ *Les entreprises bénéficiaires sont cumulativement :*

- a) *des petites et moyennes entreprises industrielles **ou productrices du secteur secondaire**;*
- b) *exportatrices et/ou sous-traitantes d'entreprises exportatrices;*
- c) *démontrant ~~que 50%~~ **qu'une part significative** du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres **est impactée par la variation de cours du franc suisse sont basés dans la zone euro**;*
- d) *démontrant une baisse de marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande.*

Il explique, concernant la lit. a), qu'il est possible qu'une entreprise non industrielle, mais appartenant au secteur secondaire, exporte du matériel, et cite l'exemple d'un producteur de fenêtres. La formulation à la lit. c) est modifiée pour éviter un problème d'application. Il appartient bien entendu à l'entreprise de prouver qu'une part significative de son chiffre d'affaires est impactée. Enfin, certains clients ne sont pas basés dans la zone euro mais calculent néanmoins leurs prix en euro. Il formule ensuite l'amendement suivant à l'art. 7C al. 1 :

*¹ Afin de permettre aux entreprises **industrielles** de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts.*

Il explique qu'il est clair qu'il s'agit des entreprises mentionnées à l'art. 7B al. 3.

M^{me} Dose Sarfatis indique que ces amendements sont compatibles et correspondent aux discussions des commissaires.

Une députée (EAG) demande comment serait définie la « part significative ».

Le député (PLR) répond que l'interprétation de cette notion est laissée à la libre appréciation du conseil de fondation. Cette formulation évite les effets de seuil.

M^{me} Dose Sarfatis propose que le règlement d'application qu'elle transmettra aux commissaires précise qu'il s'agit de 50%.

Un député (PLR) souligne qu'elle a accepté de transmettre le règlement aux commissaires.

Un député (S) s'interroge sur la notion d'entreprises productrices du secteur secondaire.

Un député (PLR) donne l'exemple d'un producteur à Genève, soit actif dans le secteur secondaire, qui pourrait bénéficier de ces mesures. Formellement, il s'agit d'une entreprise du secteur secondaire et non pas d'une industrie.

Un député (Ve) demande si un fabricant de pâtes ou de cornichons serait considéré comme une entreprise productrice du secteur secondaire s'il exporte.

M^{me} Dose Sarfatis répond qu'un processus de fabrication industrielle est nécessaire, si bien qu'il ne s'agit pas d'un service. Ainsi, le fabricant de pâtes ou de cornichons entre dans la notion d'industrie au sens large.

Un député (Ve) s'interroge sur l'interprétation de la notion de « part significative ». 30% pourrait être considéré comme une part significative.

Un député (PLR) répond que l'interprétation de cette notion sera donnée dans le règlement d'application.

Un député (MCG) trouve que l'amendement proposé à l'art. 7B al. 3 lit. a) fait doublon car la définition du secteur secondaire est l'industrie.

Le président met aux voix l'amendement du député (PLR) à l'art. 7B al. 3 lit. a :

a) des petites et moyennes entreprises industrielles ou productrices du secteur secondaire;

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abstention : 3 (2 MCG, 1 EAG)

Le président met aux voix l'amendement du député (PLR) à l'art. 7B al. 3 lit. c :

c) démontrant ~~que 50%~~ qu'une part significative du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres est impactée par la variation de cours du franc suisse ~~sont basés dans la zone euro~~; □

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG)

Contre : -

Abstention : 2 (1 MCG et 1 EAG)

Le président met aux voix l'art. 7B tel qu'amendé :

Pour : 12 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 1 MCG=)

Contre : -

Abstention : 2 (1 MCG, 1 EAG)

Un député (MCG) demande concernant l'amendement du député (PLR) à l'art. 7C al. 1 s'il n'y a pas un risque que les entreprises commerciales puissent invoquer cet alinéa si le mot « industriel » est supprimé.

Un député (PLR) répond que non car l'art. 7C al. 3 renvoie à l'art. 7B al. 3 et 4.

Le président met aux voix l'amendement du député (PLR) à l'art. 7C al. 1 :

¹ Afin de permettre aux entreprises **industrielles** de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts.

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : -
Abstention : 3 (2 MCG, 1 EAG)

Le président met aux voix l'art. 7C tel qu'amendé :

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : 1 (1 MCG)
Abstention : 2 (1 EAG, 1 MCG)

Vote final sur le PL 11677

Pour : 11 (3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC)
Contre : 2 (1 EAG, 1 MCG)
Abstention : 1 (1 MCG)

Pour conclure, ce projet de loi apporte un outil de lutte contre les effets du franc fort sur l'économie de notre canton. Il permet à la FAE d'agir efficacement en octroyant des crédits, selon des critères élargis, à des entreprises industrielles qui seraient touchées significativement dans leur chiffre d'affaire à cause du franc fort. Dans sa plus grande sagesse, la commission a maintenu la représentation du peuple au sein du conseil de fondation.

C'est pourquoi, une large majorité de la commission vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

Projet de loi (11677)

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (LAE) (I 1 37)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme
suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les aides financières revêtent, cumulativement ou alternativement, la
forme :

- a) de cautionnement, en principe solidaire;
- b) de prise de participations;
- c) de financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial
d'une entreprise;
- d) d'avance de liquidités remboursable à court terme;
- e) de contribution sous forme d'un prêt pour la prise en charge d'un
différentiel de taux de change;
- f) de contribution sous forme de prêt pour la prise en charge partielle
d'intérêts.

Art. 7A Avances de liquidités (nouvelle teneur de la note), al. 1 (nouvelle teneur)

¹ L'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de
francs afin de lui permettre de répondre aux besoins de trésorerie des
entreprises se trouvant en situation passagère de manque de liquidités.

Art. 7B Contribution aux risques de change en faveur du secteur industriel – Mesure temporaire (nouveau)

¹ La ligne de crédit mentionnée à l'article 7A, alinéa 1, peut également
permettre à la fondation de contribuer, sous forme de prêt sans intérêt, au
financement de la part de taux de change entre 1,20 F et 1,10 F contre 1 €,
afin de permettre aux entreprises industrielles de faire face aux difficultés
engendrées par la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le

cours plancher du franc par rapport à l'euro, correspondant à 1,20 F contre 1 €, avant le 15 janvier 2015.

² Le montant maximal du prêt avancé par la fondation, est de 100 000 F par entreprise et par an. Il est octroyé pour une durée de 2 ans maximum.

³ Les entreprises bénéficiaires sont cumulativement :

- a) des petites et moyennes entreprises industrielles ou productrices du secteur secondaire;
- b) exportatrices et/ou sous-traitantes d'entreprises exportatrices;
- c) démontrant qu'une part significative du chiffre d'affaires généré par leurs clients et/ou les clients de leurs donneurs d'ordres est impactée par la variation de cours du franc suisse;
- d) démontrant une baisse de marge brute sur les contrats en cours au moment du dépôt de la demande.

⁴ Le prêt octroyé par la fondation est remboursable dès 2 ans après le début de l'aide et sur une période maximale de 7 ans.

Art. 7C Prise en charge partielle d'intérêts (nouveau)

¹ Afin de permettre aux entreprises de faire face aux difficultés engendrées par la variation du cours de change du franc par rapport à l'euro mentionnée à l'article 7B, alinéa 1, la fondation peut contribuer sous forme de prêt à la prise en charge d'intérêts.

² Le prêt mentionné à l'alinéa 1, à hauteur d'un montant maximal de 100 000 F par entreprise et par an, est octroyé pour une durée maximale de 2 ans.

³ Les dispositions de l'article 7B, alinéas 3 et 4, sont applicables par analogie.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5, al. 1 et 2 (nouvelle teneur), al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte deux représentants désignés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

Art 6, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum 2 fois.

Art. 16, al. 4 (nouveau)

³ La modification à l'article 8 de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, jointe en annexe à la présente loi, est approuvée.

* * *

² La loi accordant des indemnités et une aide financière annuelles de fonctionnement à des organismes d'aide et de promotion des entreprises pour les années 2012 à 2015 : a) la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), b) la Fondation genevoise pour l'innovation technologique (FONGIT), c) l'Office de promotion des industries et des technologies (OPI) (10871), du 19 avril 2012, est modifiée comme suit :

Art. 1A Avenant (nouveau)

¹ L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2012 à 2015 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Modification de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises

PA 410.01

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil de fondation est formé de 9 membres au maximum.

² Le conseil de fondation comporte deux représentants désignés par le Grand Conseil, et des représentants des partenaires sociaux et des milieux économiques, notamment experts en matière bancaire, de gestion d'entreprise, de financement ou de capital-risque, de technologies avancées, industrielles, de marketing nommés par le Conseil d'Etat.

³ Un représentant du Conseil d'Etat participe aux séances du conseil de fondation avec voix consultative. Il reçoit l'ensemble des documents remis au conseil de fondation et rapporte au Conseil d'Etat.

⁴ Le conseil de fondation peut constituer des comités et/ou se faire assister d'experts extérieurs et indépendants.

Art. 9, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les membres du conseil de fondation sont nommés pour 5 ans et sont immédiatement rééligibles, au maximum deux fois.



**Avenant n° 1
au contrat de prestations 2012-2015**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre Maudet,
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie,
d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**
(ci-après FAE)
représentée par Monsieur Philippe Lathion,
Président
d'autre part

Titre I - Préambule

Contexte et but de l'avenant

- Le présent avenant s'inscrit dans le cadre du souhait du Conseil d'Etat d'atténuer les effets de la décision de la Banque nationale suisse d'abandonner le cours plancher du franc par rapport à l'euro, en faveur secteur industriel.
- Pour ce faire, outre les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat, le canton doit, par l'intermédiaire du Département de la sécurité et de l'économie, adopter en accord avec la FAE diverses modifications au contrat de prestations 2012-2015, modifications qui figurent dans le présent avenant.

Titre II - Modifications contractuelles

Article 1

Modifications du contrat de prestations 2012-2015 Le contrat de prestations 2012-2015 entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement
- Prise de participation
- Avance de liquidités
- Financement de coachings (accompagnement), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenir économique et commercial de l'entreprise (expertises)
- Contribution aux risques de change et prise en charge partielle d'intérêts.

Art. 13, al. 6 (nouvelle teneur)

6. A l'échéance du contrat, la FAE conserve l'éventuel solde du compte de réserve spécifique.

Article 2

Dispositions inchangées

Pour le surplus, les dispositions du contrat de prestations 2012-2015 restent inchangées.

Titre III - Dispositions finales**Article 3**

Entrée en vigueur et durée de l'avenant Le présent avenant entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2015.

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre Maudet
Conseiller d'Etat chargé du département de la sécurité et de l'économie

Date :

18.11.15

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises

représentée par

Monsieur Philippe Lathion
Président de la FAE

Date : 18.11.15

Signature